



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0140
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-095 du 27 mai 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0140 relative au projet de premier boisement porté par Monsieur Éric GAGNEUX au lieu-dit « la Basse Métairie » sur la commune d'Yzeures-sur-Creuse (37), reçue complète le 19 juin 2024 ;

VU la décision tacite, née le 25 juillet 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste à boiser une surface d'environ 4 ha de terres agricoles, situées au lieu-dit « la Basse Métairie », au sud du territoire communal d'Yzeures-sur-Creuse (37) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 47-c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet définit trois zones, qui seront chacune dédiée à une essence principale (Cèdre de l'Atlas, Chêne rouge d'Amérique et Pin maritime), avec des essences d'accompagnement pour les deux dernières ;

CONSIDERANT que la densité initiale de plantation sera de 1600 plan/ha ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans la continuité d'un espace boisé au nord et d'une lande arborée à l'ouest ;

CONSIDERANT qu'une zone non boisée de 10 m de large de part et d'autre de la ligne électrique aérienne sera conservée ;

CONSIDERANT que le projet est localisé en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité et n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches ;

CONSIDERANT que le projet, situé dans le périmètre de protection du Manoir de Thou, monument historique partiellement inscrit, n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur ce dernier ;

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux de plantation, d'entretien et d'exploitation des bois, afin de prévenir les risques éventuels de pollution ;

CONSIDERANT qu'il ne ressort pas des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 25 juillet 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de premier boisement porté par Monsieur Éric GAGNEUX, au lieu-dit « la Basse Métairie » sur la commune d'Yzeures-sur-Creuse (37), est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de premier boisement porté par Monsieur Éric GAGNEUX au lieu-dit « la Basse Métairie » sur la commune d'Yzeures-sur-Creuse (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 9 août 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr